



**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME**



Le droit à la vérité

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/66

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Reconnaissant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant également que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 2004/72 du 21 avril 2004 concernant l'impunité,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/79/Add.63 et CCPR/C/19/D/107/1981) et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/1999/62) ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et le droit des membres de leur famille de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit à l'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Reconnaissant également que le droit à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques, comme le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Soulignant qu'il est impératif que la société dans son ensemble reconnaisse le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et de leur famille, dans le cadre du système juridique propre à chaque État, de connaître la vérité sur ces violations, y compris l'identité des auteurs ainsi que les causes, les faits et les circonstances dans lesquelles ces violations ont été commises,

Convaincue que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire pour contribuer à faire connaître ces violations, enquêter sur les allégations et offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Reconnaît* qu'il importe de respecter et de mettre en œuvre le droit à la vérité afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de la création dans plusieurs États de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires comme les commissions de vérité et de

réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et prend note avec satisfaction de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires tels que les commissions de vérité et de réconciliation et à en suivre l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et de leur donner suite;

5. *Encourage* les États à fournir une aide appropriée à cet égard aux États concernés;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer une étude sur le droit à la vérité, comprenant notamment des informations sur les fondements, la portée et le contenu de ce droit en vertu du droit international, ainsi que des renseignements sur les meilleures pratiques et des recommandations en vue de l'application effective de ce droit, en particulier concernant les mesures législatives et administratives et toutes les mesures, quelles qu'elles soient, qui pourraient être adoptées à cet égard, compte tenu des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour examen à sa soixante-deuxième session;

7. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon le cas, de la question du droit à la vérité;

8. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*59^e séance
20 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.- 2005/66. **Le droit à la vérité**

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Reconnaissant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant également que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 2004/72 du 21 avril 2004 concernant l'impunité,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/79/Add.63 et CCPR/C/19/D/107/1981) et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/1999/62) ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et le droit des membres de leur famille de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit à l'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Reconnaissant également que le droit à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques, comme le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Soulignant qu'il est impératif que la société dans son ensemble reconnaisse le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et de leur famille, dans le cadre du système juridique propre à chaque État, de connaître la vérité sur ces violations, y compris l'identité des auteurs ainsi que les causes, les faits et les circonstances dans lesquelles ces violations ont été commises,

Convaincue que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire pour contribuer à faire connaître ces violations, enquêter sur les allégations et offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Reconnaît* qu'il importe de respecter et de mettre en œuvre le droit à la vérité afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de la création dans plusieurs États de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et prend note avec satisfaction de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires tels que les commissions de vérité et de réconciliation et à en

suivre l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et de leur donner suite;

5. *Encourage* les États à fournir une aide appropriée à cet égard aux États concernés;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer une étude sur le droit à la vérité, comprenant notamment des informations sur les fondements, la portée et le contenu de ce droit en vertu du droit international, ainsi que des renseignements sur les meilleures pratiques et des recommandations en vue de l'application effective de ce droit, en particulier concernant les mesures législatives et administratives et toutes les mesures, quelles qu'elles soient, qui pourraient être adoptées à cet égard, compte tenu des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour examen à sa soixante-deuxième session;

7. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon le cas, de la question du droit à la vérité;

8. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*59^e séance
20 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII - E/CN.4/2005/L.10/Add.17.]